

principales et des ponts, du palais de justice, de la prison, de la maison de refuge, du bureau d'enregistrement, etc. Ses taxes sont perçues par l'intermédiaire des municipalités locales qui le constituent. La loi pourvoit à la transformation d'une municipalité urbaine en municipalité d'une autre sorte.

Organisation judiciaire.—La loi de réforme judiciaire de 1909 (9 Edouard VII, chap. 38) a créé la cour suprême d'Ontario, composée de deux divisions, la division d'appel et la division de haute cour; la première succédant à l'ancienne cour d'appel et l'autre continuant la haute cour de justice qui existait autrefois. La division d'appel est composée d'au moins deux chambres, de chacune cinq juges, ayant juridiction en matière d'appel des jugements de la haute cour et des autres cours de la province; dans certains cas, les décisions de ces chambres peuvent être déferées à la cour suprême du Canada. Les juges de la haute cour siègent au moins deux fois par an dans chaque comté; leur juridiction est très étendue. Dans chaque comté ou district, il existe un tribunal composé d'un seul juge, qui siège au moins deux fois par an, avec ou sans l'assistance d'un jury, pour juger les actions civiles de peu d'importance. Chaque juge de comté préside, au moins deux fois par an, une cour des sessions générales, ayant une juridiction limitée en matière criminelle. Les prévenus peuvent, de leur propre consentement, être jugés par le juge de comté siégeant sans jury. Chaque district judiciaire est divisé en arrondissements, dans chacun desquels un tribunal d'arrondissement est constitué par le juge du comté ou son suppléant, à intervalles qui ne peuvent excéder deux mois; ces tribunaux connaissent des demandes en paiement et en dommages, de minime importance. Les juges de comtés siègent en révision, pour la révision des rôles d'évaluation et des listes électorales; ils sont également juges des cours d'homologation, qui s'occupent spécialement des successions ouvertes.

VI.—MANITOBA, SASKATCHEWAN ET ALBERTA.¹

Esquisse historique.—Il y a eu dans les prairies deux courants distincts de développement historique et politique: celui de la rivière Rouge et celui des Territoires. La totalité de la région était autrefois sous le sceptre de l'"Honorable Compagnie des Aventuriers," qui commerçait autour de la baie d'Hudson. En ce qui concerne la rivière Rouge, un gouvernement régulier lui fut donné lors de sa cession au Canada. Les Territoires ne possédaient absolument aucune forme de gouvernement antérieurement à leur annexion par la Puissance.

Le 4 septembre 1812, le capitaine Miles Macdonnell, agissant au nom de lord Selkirk, prit possession formelle du district de l'Assiniboine, au confluent de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine. Ce fut le premier acte de gouvernement dans l'ouest canadien actuel.

Ce district était gouverné depuis plusieurs années par un gouverneur et un conseil nommés par Selkirk. Ce conseil, quoique à peine responsable envers ceux dont il représentait les intérêts, recrutait ses membres parmi les principaux citoyens du pays.

La série des lois de la Puissance relatives à l'ouest commence avec "une loi pour le gouvernement temporaire de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, à leur annexion au Canada," du 22 juin 1869. Cette loi a pour but d'opérer le transfert des territoires au gouvernement du Canada. Un peu plus tard la loi

¹Adaptation de l'article du Rév. E. H. Oliver, D.Ph., M.S.R.C., paru dans l'Annuaire de 1921.